

Université Marc Bloch

Strasbourg II

**Faculté de Théologie Catholique
Institut de Droit Canonique**

Année Universitaire 2004-2005

**Dossier écrit en vue de la validation
de l'unité d'enseignement I DC 12 G
Droit interne des religions**

**Sujet :
Le mariage dans la discipline protestante**

Professeur référant : Monsieur Francis Messner

Travail effectué par M. Philippe Minaud

Mai 2005

Sommaire

Introduction

Première partie : Le poids de l'Histoire

A - L'influence de Luther

Luther brûle les décrétales
Le mariage n'est pas un sacrement
Le divorce est possible
Le célibat n'est pas supérieur au mariage

B – La réponse du concile de Trente

Le mariage ? Un sacrement !
La doctrine et la discipline du concile définies lors de sa XXIV ème session
Le caractère sacramentel de mariage
Le droit et le pouvoir de l'Eglise de constituer des empêchements
L'impossibilité absolue de divorcer
Le pouvoir de l'Eglise de fixer les périodes de l'année où l'on peut se marier
La compétence des tribunaux ecclésiastiques en matière matrimoniale
L'obligation de célibat des prêtres
La prééminence de l'état de virginité ou du célibat sur l'état de mariage
La forme solennelle du mariage et la validité du mariage des fils de famille conclu sans l'accord des parents (le décret Tametsi)

Deuxième partie : Le mariage dans le droit ecclésial protestant

Un droit ecclésial minimal
La discipline de l'Eglise Réformée de France et celle de l'Eglise protestante de Genève
Quelques dispositions très brèves
La primauté de la célébration civile
Une bénédiction et non un sacrement
Une bénédiction possible en cas de mariage de divorcés
Comme dans l'Eglise catholique des formalités administratives

Conclusion

Bibliographie

Introduction

Dans maints commentaires de journaux, de toutes sensibilités, l'élection du cardinal Joseph Ratzinger, ancien préfet de la congrégation de la Foi, comme nouvel évêque de Rome sous le nom de Benoît XVI, a été l'occasion de s'interroger sur les orientations que sera amené à prendre le nouveau chef de l'Eglise sur des questions précises telles que la morale sexuelle, l'accès au sacerdoce d'hommes mariés, le développement de relations fraternelles et confiantes avec les autres Eglises ou bien encore l'accueil des divorcés remariés...

Curieusement, les interrogations, les craintes qui s'exprimaient, ici ou là, rejoignaient une réflexion d'Eric Fuchs : « Les Eglises chrétiennes historiques semblent plutôt menacées, à nos yeux, par l'absence d'un discours éthique cohérent, paralysées qu'elles sont, soit par peur de passer pour réactionnaires, soit par la volonté de ne rien changer à leur enseignement traditionnel alors même que celui-ci est devenu incompréhensible aux hommes et aux femmes de ce temps. »

On sait la place que l'Eglise catholique et ses pasteurs ont réservée au mariage et à la famille, on connaît sans doute moins, en milieu catholique, la conception que s'en font les Eglises de la Réforme. C'est précisément sur la discipline de ces Eglises que nous voudrions donner ici quelques éclairages, sur la façon dont le droit ecclésial protestant aborde cette question du mariage.

Le poids de l'histoire est, bien sûr, incontournable. Luther a eu dans la naissance et le développement de la discipline réformée une influence déterminante. Les travaux du concile de Trente, que certains n'hésitent pas à qualifier de Contre réforme catholique, explicitent, comme en négatif, les positions de Luther et de ses amis. Certains canons de ce concile ne sont que le 'contre-pieds' des positions réformées et c'est particulièrement vrai pour ce qui concerne le mariage. La présentation de ces deux volets constituera la première partie de ce devoir.

Dans une deuxième partie, nous appuyant sur deux documents, la Constitution et les Règlements de l'Eglise nationale protestante de Genève d'une part, et la Discipline et les règlements d'application de l'Eglise Réformée de France d'autre part, nous tenterons de comprendre comment des Eglises protestantes conçoivent la célébration religieuse du mariage, bénédiction et non sacrement.

Première partie : Le Poids de l'Histoire

L'influence de Luther

Luther brûle les Décrétales.

Par la publication des quatre vingt quinze thèses sur la vertu des indulgences, en octobre 1517, Martin Luther entendait dénoncer certains abus du pape pour financer la construction de la basilique Saint-Pierre. L'affaire s'envenima et devint bientôt un conflit de principe sur la question de l'autorité et au-delà un conflit théologique sur le Salut, la foi et les œuvres.

« Rompant avec la tradition la plus ancienne, il osa affirmer la primauté de l'Écriture sur le magistère ecclésial ; au nom de la Parole de Dieu, il mettait en cause non seulement certains abus du pouvoir romain mais surtout le principe même de ce pouvoir ».

Dans le même temps, Luther acquit la certitude que Dieu n'exigeait pas de l'homme la justice pour qu'il soit sauvé mais qu'Il l'octroyait gratuitement au croyant.

Le 10 décembre 1520, à Wittenberg, Luther, dans un geste symbolique, jeta au feu la Bulle papale qui le bannissait. Il y jeta aussi les Décrétales des papes.

En brûlant ainsi ces documents, Luther rejetait l'autorité de Rome ; c'est l'essentiel du droit matrimonial canonique, établi par les papes au XII^{ème} et XIII^{ème} siècle qui était ainsi abandonné.

Le mariage n'est pas un sacrement

Luther, dans son ouvrage 'De captivitate babilonica Ecclesiae' bouleverse toute la doctrine sacramentelle. La doctrine protestante renonce à considérer le mariage comme un sacrement.

« A ce refus théologique, note Jean Bernhard, s'ajoute la contestation canonique ; sont dénoncés les dangers de la clandestinité, la transformation des fiançailles en mariage par la copula carnis, la trop grande étendue de l'empêchement de consanguinité, l'interprétation trop stricte de l'indissolubilité ».

Le divorce est possible

A ce propos, Luther admet quatre causes de divorce : l'adultère, l'impuissance survenant au cours du mariage (l'impuissance antérieure entraînant la nullité du mariage), le refus du devoir conjugal, la désertion malicieuse (l'abandon de la femme par son mari).

Pour lui le mariage, signe de l'union du Christ et de l'Église, n'est qu'une simple comparaison didactique (une similitude, une parabole) sur laquelle il est impossible de fonder un sacrement. Le mariage, institution voulue par Dieu, relève du droit naturel.

Le célibat n'est pas supérieur au mariage

L'autre critique de Luther porte sur la supériorité de la chasteté sur le mariage. N'y a-t-il pas contradiction à mettre l'idéal de chasteté au dessus du mariage et ce sacrement lui-

même ? Pourquoi l'Eglise a-t-elle inventé de toutes pièces ce sacrement, sinon pour exercer sur le mariage l'emprise de ses lois et de ses tribunaux ? « Qu'ils libèrent hardiment leur conscience ! », tel sera le cri mille fois répété de Luther.

Dans cette perspective, et comme le souligne Eric Fusch, « les points essentiels de la perspective protestante, telle qu'elle a été définie par des hommes aussi différents que Luther, Erasme, Bucer, Zwingli, Calvin, Bèze peuvent être ainsi résumés :

les réformateurs se donnent pour but de libérer les consciences du joug que le droit canonique et la pratique pastorale font peser sur les croyants, aussi bien clercs que laïcs; si le mariage a rapport avec l'ordre de la Création, il ne saurait être considéré comme un sacrement ;

libérée de ce carcan théologique et canonique, la doctrine chrétienne du mariage, et la responsabilité personnelle qu'elle implique, peut jouer un rôle important dans l'ordre éthique et social.

La tonalité profonde de l'enseignement des Réformateurs est la louange qu'ils adressent à la beauté, à l'honneur et à la profonde moralité du lien conjugal ».

Contre la casuistique cléricale, Luther en appelle à la conscience personnelle, éclairée et sanctifiée par l'Évangile. D'une certaine façon toute la morale protestante est là.

« Désormais, ajoute encore E. Fusch, c'est le mariage qui est l'ordre voulu par Dieu et le célibat l'exception ».

La réponse du Concile de Trente

Face à cette contestation radicale, le Concile de Trente fut à la fois, comme le souligne Jean Bernhard, un concile de la Contre Réforme et un concile de la Réforme catholique. Ce concile, face au protestantisme, fixa pour de longs siècles la vie de l'Eglise dans des cadres austères et rigides, par des moyens juridiques et un constant appel à l'autorité. Ses textes, et c'est particulièrement vrai pour le mariage, sont essentiellement tributaires des circonstances qui ont conditionné leur formulation. Le propos immédiat des pères du concile fut de parer aux négations des Réformateurs.

Le mariage ? Un sacrement !

Comme le note Jean Werckmeister, « pour la plupart des théologiens du XII^{ème} siècle, les trois vrais sacrements étaient le baptême, l'onction du saint chrême (confirmation) et l'Eucharistie. Le concile de Lyon (1274) parle des sept sacrements et mentionne explicitement le mariage. Le concile de Florence (1439) le compte parmi les sept sacrements qui confèrent la grâce mais c'est surtout le concile de Trente qui va institutionnaliser ces sept sacrements ».

Dès la septième session, le 3 mars 1547, la question des sacrements était abordée et le

canon 1 est ainsi rédigé :

« Si quelqu'un dit que les sacrements de la Loi Nouvelle n'ont pas tous été institués par N.S.J.C. ; ou qu'il y en a plus ou moins que sept, à savoir le baptême [...] le mariage ; ou encore que l'un de ces sacrements n'est pas vraiment et à proprement parler un sacrement, qu'il soit anathème ».

Le ton est donné !

La doctrine et la discipline du Concile

Ce n'est qu'en 1563, au cours de la troisième période du concile, lors de sa XXIV^{ème} et dernière session, que les évêques adoptèrent, non sans mal et après maintes discussions, les textes relatifs au mariage. Ces textes comprennent trois parties : un préambule doctrinal, une série de douze canons, relevant à la fois du dogme et de la discipline et un ensemble de dix chapitres portant sur la réforme du mariage. Sans reprendre leur intégralité, il n'est pas inutile d'en citer quelques extraits.

Le Préambule.

« [...] Le mariage, dans la Loi Evangélique, étant de beaucoup supérieur aux unions anciennes, en raison de la grâce qu'il confère par Jésus-Christ, c'est avec raison que nos saints Pères, les conciles et la Tradition de l'Eglise universelle ont toujours enseigné à le mettre au nombre des sacrements de la Nouvelle Loi. [...] Aussi le saint concile universel, désirant arrêter leur témérité et empêcher d'autres de se laisser entraîner par la pernicieuse contagion, a décidé d'exterminer les erreurs et les hérésies les plus remarquables de ces schismatiques et prononce les anathèmes suivants contre les hérétiques eux-mêmes et contre leurs erreurs ».

Cette dernière phrase définit très bien la volonté de ce concile. Le ton et, fort heureusement aussi, la forme, la méthode, l'objectif... de l'Eglise ont changé depuis cette époque, notamment depuis le concile Vatican II !

Les canons.

Face à la position de Luther, le premier canon réaffirme solennellement, une fois encore, le **caractère sacramentel du mariage**. « Si quelqu'un dit que le mariage n'est pas vraiment et proprement l'un des sept sacrements [...], institué par le Christ mais qu'il est une invention des hommes, introduite dans l'Eglise, et qu'il ne confère pas la grâce, qu'il soit anathème ».

Comme dans le canon 3 qui traite de l'empêchement de consanguinité et qui contrecarre la position des réformés, le canon 4 affirme **le droit et le pouvoir de l'Eglise de constituer des empêchements**. « Si quelqu'un dit que l'Eglise n'a pas le pouvoir de constituer des empêchements dirimant le mariage ou qu'elle a erré en les constituant, qu'il soit anathème ».

Face aux positions protestantes qui soutiennent la possibilité de divorcer dans divers cas, les canons 5, 7, 8 réaffirment **l'impossibilité de divorcer, pour quelque cause que ce soit** (adultère, incompatibilité d'humeur...). Ainsi le canon 5 : « Si quelqu'un dit que le

lien du mariage peut être dissous en raison [...] de l'incompatibilité d'humeur, qu'il soit anathème ».

Les pères conciliaires rappellent qu'il est même du **pouvoir de l'Eglise de fixer les périodes de l'année où il est possible de se marier**. Canon 11 : « Si quelqu'un dit que l'interdiction de la solennité du mariage des noces en certains temps de l'année est une pernicieuse tyrannie [...] qu'il soit anathème ».

Sachant que les Réformés considéraient que le mariage relevait des autorités civiles, le concile ne pouvait que réaffirmer **la compétence des tribunaux de l'Eglise pour les causes matrimoniales**. Canon 12 : « Si quelqu'un dit que les causes matrimoniales ne sont pas de la compétence des juges ecclésiastiques qu'il soit anathème ».

A Luther et Calvin qui s'élevaient contre **l'obligation de célibat pour les clercs** et de chasteté pour les religieux, le concile ne pouvait que s'y opposer fermement. Canon 9 : « Si quelqu'un dit que les clercs constitués dans les ordres sacrés peuvent contracter mariage, et que l'ayant contracté il est valide [...] qu'il soit anathème ».

Les pères du concile rappelèrent, et c'est bien là le paradoxe lorsque l'on parle du mariage, **la prééminence de l'état de virginité ou du célibat sur l'état de mariage**. Canon 10 : « Si quelqu'un dit que l'état du mariage doit être préféré à l'état de la virginité ou du célibat [...] qu'il soit anathème ».

Caractère sacramentel du mariage, refus de tout divorce, rappel constant du pouvoir de l'Eglise pour tout ce qui concerne le mariage, face aux partisans de la Réforme, la réaction de l'Eglise a été particulièrement ferme et rigoureuse. L'Eglise catholique romaine verrouillait la discipline que contestaient les Protestants et lui donnait un caractère dogmatique en faisant de ces différentes affirmations des vérités de foi.

Les chapitres relatifs à la réforme du mariage

Le premier de ces chapitres qui commence par le mot Tametsi est relatif aux mariages clandestins, dont Luther dénonçait également les abus. La solution que vont imaginer les pères du concile est d'imposer **une forme solennelle obligatoire pour la validité même du mariage**, l'échange des consentements devant, à l'avenir, se faire devant le curé de la paroisse et deux témoins. Les protestants ne pouvaient-ils pas considérer dans ces mesures une mainmise encore plus grande de l'Eglise ? Dans ce même chapitre, contrairement à ce que Luther réclamait et d'autres comme lui, des rois, des princes, des évêques, le concile soutint que **les mariages contractés par des fils de famille** sans le consentement de leurs parents n'en étaient pas moins valides.

Les autres chapitres rappellent, précisent la discipline de l'Eglise en matière d'empêchements, de concubinage, des temps pour célébrer... Il n'est pas utile d'entrer dans le détail de leurs contenus.

Ce que nous avons vu des travaux du concile de Trente nous éclaire indirectement -il est vrai- mais très précisément, aussi, sur la discipline des Protestants sur le mariage.

Voici brièvement rappelé le contexte dans lequel les protestants ont défini leur conception du mariage et dans lequel l'Église catholique romaine a été amenée à préciser sa vision et ses règles et qui seront en quelque sorte synthétisées dans le code de droit canonique publié en 1917 par le pape Benoît XV.

Qu'en est-il aujourd'hui ? Que dit aujourd'hui le droit ecclésial protestant du mariage, ou plus exactement les règlements, la discipline de deux églises réformées ?

Deuxième partie : Le mariage dans le droit ecclésial protestant

Un droit ecclésial protestant minimal

Le droit de l'Eglise catholique est parfaitement identifiable, c'est le code de droit canonique, profondément marqué par le concile Vatican II et publié par le pape Jean-Paul II le 25 Janvier 1983. Ce code aborde d'une façon approfondie le mariage (Titre VII du Livre IV relatif à la fonction de sanctification de l'Eglise, c'est-à-dire essentiellement aux sacrements). Il y consacre plus d'une centaine de canons (canons 1055 à 1165) auxquels il faudrait rajouter les canons traitant des règles relatives aux procès matrimoniaux (canons 1671 à 1707).

Le droit ecclésial protestant ne dispose pas d'un tel outil. Pourquoi ? Pour des raisons qui tiennent à la fois à la méfiance des Eglises réformées vis-à-vis du droit et aussi pour une autre raison qui tient à la diversité de ces Eglises.

- D'abord, les protestants se sont toujours méfiés des lois ecclésiastiques. On sait l'opposition de Luther aux décrétales des papes et au corpus juris canonici. Pour lui, comme pour les autres réformateurs c'est par la Grâce de Jésus Christ, et par Sa Grâce seule, que l'on connaît le Salut, et non par l'application scrupuleuse d'une règle, fût-elle celle du Décalogue. On connaît la distinction faite par Luther entre les deux règnes, celui de la loi et celui de l'Evangile, entre l'ordre temporel et l'ordre spirituel. Néanmoins les protestants ont du admettre que « l'organisation est nécessaire, son absence conduit à l'anarchie mais son excès attriste le Saint Esprit qui ne peut plus agir... ».

- Ensuite, on est bien obligé de constater la diversité des Eglises protestante et la diversité de leurs sensibilités, corollaire de la liberté qui les caractérise. Certains auteurs ont ainsi parlé de la constellation protestante. S'il existe des convergences manifestes, au moins en France entre l'Eglise Evangélique Luthérienne de France (EELF) et l'Eglise Réformée de France (ERF), concrétisées par un Conseil Permanent Luthéro-Réformé (CPLR), les Eglises Réformées Evangéliques Indépendantes (EREI) n'y adhèrent pas.

Ce Conseil Permanent a publié de nombreux documents de travail sur les questions traitant du couple et de la famille et plus récemment un dossier de travail sur 'Eglise et homosexualité' (juillet 2002). S'il existe des documents de travail, des ouvrages de réflexion théologique ou autres... sur ces questions, il n'existe pas à proprement de recueil de législation.

La Discipline de l'Eglise Réformée de France et les Règlement de l'Eglise Protestante de Genève

Cependant, et plutôt que de partir de ces ouvrages, il nous a paru préférable de regarder comment deux documents précis, présentant un caractère juridique, abordaient la question du mariage. Le premier est le recueil publié, en 1976, par l'Eglise Réformée de France et intitulé 'Discipline et Règlement Général d'application d'articles de la Discipline'. Le deuxième document est 'Constitution et Règlements' de l'Eglise

Nationale Protestante de Genève.

Dans ce dernier document, la Constitution (9 titres) traite des questions d'organisation (membres et électeurs de l'Eglise, paroisses, pastorat et ministères, les finances, les temples...). Les Règlements abordent des questions plus précises (consistoires, votations et élections, culte, enseignement religieux, musique...) et c'est dans le titre VIII de ces règlements, intitulé 'cultes, sacrements et cérémonies' qu'est abordée la question du mariage. Après avoir traité des deux sacrements : le baptême (art. 126) et la sainte Cène (art.127), le règlement énumère (art.128) les cérémonies : la confirmation, la bénédiction nuptiale, la consécration et l'installation des pasteurs, l'installation du Consistoire et du Conseil des paroisses, la dédicace d'un temple, les services funèbres.

Un seul article (n° 130) est consacré à la bénédiction nuptiale. Il est ainsi rédigé :

« La bénédiction nuptiale ne peut être donnée qu'à des époux dont le mariage est attesté par un certificat d'état civil suisse.

Pour tout mariage civil contracté à l'étranger, la bénédiction religieuse ne peut être donnée que sur autorisation du Département cantonal de justice et police.

Les pasteurs remettent aux époux une Bible fournie par l'Eglise.

Aucun pasteur ne peut être obligé de bénir un mariage contre sa conscience.

Tout pasteur sollicité de bénir le mariage d'un divorcé doit immédiatement en référer à la commission des pasteurs et s'assurer, en particulier, qu'un de ses collègues n'a pas refusé de bénir ce mariage ».

L'article 132 précise que pour les bénédictions nuptiales, comme pour les baptêmes et les services funèbres, les membres de l'Eglise peuvent s'adresser à tout pasteur titulaire.

L'article 133 ajoute que tout pasteur appelé à célébrer un baptême, une confirmation ou à bénir un mariage inscrit l'acte sur le registre officiel de la paroisse et qu'il est tenu de remplir, de signer lui-même et de faire signer par les intéressés la pièce destinée au secrétariat de l'Eglise.

Le document de l'Eglise Réformée de France traite dans son titre II des cultes et de la catéchèse. Un article concerne les cultes en général (art. 5), le baptême (art.6), la Sainte Cène (art.7), la catéchèse (art. 8), la bénédiction d'un couple à l'occasion de son mariage (art.9), l'annonce de l'Evangile aux familles en deuil (art.10).

Art. 5. Des cultes

« §1 - Les baptêmes, présentations et bénédictions de couple à l'occasion de leur mariage doivent être précédés d'au moins un entretien au cours duquel le pasteur, ou le titulaire d'un mandat, lit et commente pour les intéressés les passages essentiels, notamment les engagements, de la liturgie correspondant et en fait apparaître la signification.

Dans le cas où le pasteur, ou le titulaire du mandat acquerrait la conviction que certains des intéressés ne sont pas en mesure de prendre les engagements requis, si le respect du secret professionnel l'y autorise, il sollicitera l'avis du conseil presbytéral, ou celui du président du directoire, auprès duquel les intéressés peuvent toujours porter appel contre refus.

Chaque baptême, présentation, bénédiction de mariage ou service funèbre est

immédiatement inscrit sur le registre spécial par celui qui a présidé l'acte liturgique ».

Art. 9. De la bénédiction d'un couple à l'occasion de son mariage

§ 1 - La bénédiction d'un couple à l'occasion de son mariage ne peut être donnée que si les époux produisent un certificat de mariage délivré par l'autorité civile.

§ 2 - Au cours d'au moins un entretien préalable, le pasteur, ou le titulaire d'un mandat, rappelle aux époux la signification et l'importance de la célébration civile du mariage et de la bénédiction qu'ils demandent.

§ 3 - Si, après avoir rencontré les intéressés, le pasteur, ou le titulaire d'un mandat, demeure hésitant sur la réponse à donner à une demande de bénédiction de mariage, notamment lorsqu'un des époux est divorcé, il est invité à demander l'avis de la commission compétente ».

L'examen de ces deux textes permet de se faire une idée assez précise de la discipline protestante en matière de mariage.

- Quelques dispositions très brèves.

Cette observation porte sur la forme. Par rapport au droit canonique de l'Eglise catholique, la 'réglementation réformée' est très succincte. Quelques rares 'articles' de règlement, l'article 130 (et 132 et 133) des Règlements de l'Eglise Protestante de Genève et l'article 9 de la Discipline de l'Eglise Réformée de France. On sait la méfiance réformée vis à vis de toute législation, surtout dans ce domaine.

- La primauté de la célébration civile

Les Eglises protestantes considèrent que le mariage est un acte naturel, inscrit dans l'ordre voulu par Dieu. A ce titre il relève donc des autorités civiles. C'est devant ces seules autorités que, par l'échange des consentements, se réalise le mariage, selon les lois de l'Etat. C'est ainsi que l'Eglise de Genève exige de ceux qui s'adressent à elle pour une bénédiction nuptiale un certificat d'état civil (suisse) attestant le mariage. En France, la loi rend obligatoire cette formalité avant toute célébration religieuse. Pour l'Eglise catholique cette obligation n'est qu'une simple formalité car, à ses yeux et depuis le décret Tametsi du concile de Trente, c'est devant le curé de la paroisse et deux témoins que doit avoir lieu l'échange des consentements. C'est d'ailleurs sur la signification et l'importance de cette célébration civile que le pasteur, dans l'Eglise Réformée de France, doit d'abord insister lorsqu'ils rencontrent des jeunes qui demandent la bénédiction de leur union.

- Une bénédiction et non un sacrement

Pour l'Eglise protestante de Genève comme pour l'Eglise Réformée de France, il n'y a que deux sacrements : le baptême et la Sainte Cène. La bénédiction du mariage est une cérémonie liturgique au même titre que la confirmation, le service funèbre (ou selon la belle expression de l'Eglise Réformée de France, l'annonce de l'Evangile aux familles en deuil), voire encore, pour l'Eglise de Genève, la consécration et l'installation des

pasteurs, l'installation du consistoire et des conseils de paroisse qui est d'ailleurs, et c'est à noter, considérée sur le même plan que la consécration et l'installation des pasteurs.

Le mariage religieux en tant que tel n'existe pas dans le droit ecclésial protestant. Il n'y a pas un oui civil auquel viendrait s'ajouter un oui religieux. Sur sa demande le couple peut faire bénir son union. Cette cérémonie n'est ni une sacralisation, ni une assurance tout risque pour l'avenir. On peut se référer ici à ce que dit Michel Johner à propos de cette bénédiction et qu'il est possible de synthétiser en cinq propositions :

un acte d'enseignement et d'amour de l'Évangile

un acte de prière solennelle, pour remercier Dieu de ce qu'on reçoit et lui demander de protéger cette union.

Un acte d'engagement, confirmation devant Dieu de l'engagement pris devant le maire (le oui devant le maire est déjà un oui devant Dieu), dans le cadre d'une démarche spirituelle minimale sur laquelle les époux seront d'accord et qu'ils pourront vivre en toute vérité.

Une attestation de l'engagement de Dieu vis-à-vis du couple. La cérémonie religieuse est l'attestation du regard favorable que Dieu porte sur l'union qui se contracte.

Un acte de témoignage du couple vis-à-vis des proches, un message qui est délivré aux tiers qui leur parle de l'Évangile et les invite à suivre le même exemple de vie !

- Une bénédiction possible en cas de mariage de divorcés.

Cette possibilité est explicitement ouverte dans la Discipline de l'Église Réformée de France (art. 9 §3) et ce n'est qu'en cas de doute sur la réponse à donner après avoir rencontré les intéressés que le pasteur, ou celui qui a reçu mandat de les recevoir à sa place, est invité (et non obligé) à demander l'avis de la commission compétente. L'article 5 de ces mêmes règlements précise que le pasteur, ou le titulaire du mandat, dans le cas où il acquerrait la conviction que l'un ou l'autre des intéressés, ou les deux, ne sont pas en mesure de prendre les engagements requis, sollicitera l'avis du conseil presbytéral, ou du président du consistoire auprès duquel les intéressés peuvent toujours faire appel en cas de refus. Cet article prévoit donc en cas de doute une procédure de consultation, de réflexion pour donner la meilleure réponse possible, la mieux adaptée aux intentions des demandeurs. Ce même article prévoit explicitement une procédure de recours en cas de refus, ce qui signifie qu'il demeure dans tous les cas un espace d'ouverture et de dialogue.

Dans le cas des Règlements de l'Église de Genève, la procédure semble plus contraignante -Tout pasteur sollicité de bénir un mariage d'un divorcé doit immédiatement en référer à la commission instituée par la compagnie des pasteurs...-, néanmoins si elle exige cette consultation, elle n'exclut nullement l'éventualité d'une telle bénédiction.

La bénédiction d'une union est une démarche sérieuse et les Églises protestantes, même si elles considèrent que le mariage relève de la société civile, n'en ont pas moins une certaine vision du mariage, une éthique chrétienne de la sexualité avec des valeurs telles que don de soi, consentement mutuel, exclusivité du lien, devoir de fidélité et d'assistance, engagement à vie, beauté de la sexualité, son articulation avec la filiation,

son caractère hétérosexuel.

Cependant, pour les Eglises protestantes, la rupture d'un mariage ne met pas en cause, comme pour l'Eglise Catholique, un sacrement d'indissolubilité et, parce que la communauté des chrétiens vit du pardon de Dieu, les Eglises protestantes acceptent, le moment venu, la possibilité de bénir une nouvelle union. « Elles croient qu'un remariage des divorcés ne doit en aucun cas séparer ces personnes de la communion de Jésus-Christ, mais leur ouvrir de nouvelles perspectives de vie et d'espérance. L'Evangile est d'abord Parole de grâce et il vaut aussi pour les divorcés, qu'ils se remarient ou non ; sa puissance peut leur ouvrir un avenir béni et la possibilité d'un nouvel amour ».

Comme dans l'Eglise catholique des formalités administratives

Même si la bénédiction nuptiale n'est pas un sacrement le pasteur est tenu d'inscrire l'acte sur le registre officiel de la paroisse et de signer lui-même et de faire signer par les intéressés la pièce destinée au secrétariat de l'Eglise (Règlements de l'Eglise de Genève). Il n'est pas ici question de témoins, le consentement devant l'officier d'état civil et les témoins étant l'acte qui fonde le mariage. Dans la Discipline de l'Eglise Réformée de France, les dispositions sont quasi identiques.

Conclusion

Cette approche du mariage dans la discipline protestante est sans doute bien rapide et nous avons bien conscience d'avoir omis des questions importantes, telle celle des sujets du droit ecclésial protestant qu'aborde pourtant longuement Bernard Reymond dans son ouvrage « Entre la Grâce et la Loi ». Elle permet néanmoins de considérer avec plus de recul, plus d'intelligence peut-être, la doctrine et la pratique de l'Eglise Catholique Romaine dans ce domaine.

Pour les protestants :

- Le mariage, institution voulue par Dieu, ne relève pas des Eglises mais de la société, même si les Eglises, pour le bonheur même des personnes et des couples, ont quelque chose d'important à dire.
- Le mariage est bon en lui-même sans qu'il soit besoin de le sacraliser.
- Comme dans toute alliance humaine, l'échec est possible, la grâce et le pardon du Seigneur également. Il est toujours possible de reconstruire un avenir, un nouvel amour.
- La beauté de l'amour humain et de la sexualité, que l'Eglise ne conteste pas bien sûr mais sur lesquels elle a toujours porté un regard ambigu, a toujours été reconnu et valorisé par Luther et ses disciples.
- L'appel à la responsabilité personnelle, le respect de la liberté de conscience de chaque chrétien peuvent caractériser, mieux sans doute que la vision catholique, l'approche protestante.

« L'authentique identité chrétienne, écrit E. Fusch, est moins définie par un contenu que par une façon d'être en tension entre deux fidélités, celle due à l'Evangile et celle réclamée par la réalité. La loi morale perd toute vérité si elle cesse d'être déterminée radicalement par le don de l'amour de Dieu ; de même, la foi perd toute crédibilité si elle cesse de se manifester par des engagements éthiques concrets ». Sur ces points, au moins, protestants et catholiques devraient pouvoir se retrouver !

Bibliographie

Bernard REYMOND, *Entre la Grâce et la Loi, Introduction au droit ecclésial protestant*, Collect. Pratiques n°6, Ed. Labor et Fides, Genève, 1992, 194 pages.

Francis MESMER et Solange WYDMUSCH (sous la direct.) *Le Droit Ecclésial Protestant*, Strasbourg, Oberlain, 2001, 143p.

Eric FUCHS, *Le désir et la tendresse, Pour une éthique chrétienne de la sexualité*, Paris/Genève, Albin Michel/Labor et Fides, 1999, 283p.

Jeanne-Hélène KALTENBACH, *Etre protestant en France aujourd'hui*, Paris, Hachette

Eglise Nationale Protestante de Genève, *Constitution et Règlements*.

Eglise Réformée de France, *Discipline et Règlement général d'application d'articles de la Discipline*

Protestantisme (les grands principes du protestantisme, le mariage protestant, les protestant et le divorce, Eglises Protestantes et homosexualité, ...), [http:// www.protestants.org](http://www.protestants.org).

Michel JOHNER, « La célébration religieuse du mariage étendue au concubinage », *Revue Réformée* n°216, 2002/1, janvier 2002.

Conseil Permanent Luthéro-Réformé (CPRL), Dossier de travail 'Eglise et Homosexualité', document de base et annexes, juillet 2002, HYPERLINK "[http://www.eglise](http://www.eglise-reformee.fr)" <http://www.eglise-reformee.fr>

Jean GAUDEMET, *Le Mariage en Occident*, Paris, Cerf, 1987, 520 p.

C.-J. HEFELE, trad. H. LECLERCQ, *Histoire des Conciles d'après les documents originaux*, Tome X, A. MICHEL, Les Décrets du Concile de Trente, Paris, Letouzay et Ané, 1938.

G. LEBRAS et J. GAUDEMET, *Histoire du Droit et des Institutions de l'Eglise en Occident*, Tome XIV, Jean BERNHARD et autres, L'époque de la Réforme et du Concile de Trente , Paris, Cujas, 1990.

André DUVAL, *des sacrements au Concile de Trente*, coll. Rites et Symboles, Paris, Cerf, 1985.

Bibliographie non consultée :

F. MEJAN, *Discipline de l'Eglise Réformée de France, annotée et précédée d'une introduction historique*, Paris, 1947.

P. BELS, « La formation du lien de mariage dans l'Eglise protestante française (XVI^e et XVII^e siècles) », *Mémoires de la société pour l'histoire du droit...*, n°27, 1966.

P. BELS, *Le Mariage des protestants français jusqu'en 1685, Fondements doctrinaux et pratique juridique*, coll. « Bibl. d'histoire du droit et de droit romain », 12, Paris, 1967.

R. VOELTZEL, « Le lien matrimonial en climat protestant », *Le lien matrimonial*, coll. « Hommes et Eglise », 1, Strasbourg, 1970, 149-179.

R. VOELTZEL, « Procédures utilisées par les Eglises protestantes en cas d'échec du mariage », *Revue de Droit Canonique*, t.27, 1977, p.118-134A. DUMAS, « Le droit des fidèles dans le protestantisme », *L'Année Canonique*, 1981, p.320-332.

De NAUROIS, « Les mariages mixtes, esquisse de sociologie et de droits religieux comparés », *Revue de Droit Canonique*, t.20, 1970, p.193-219.

G. LIVET, « Le mariage en Pays Protestant », *Revue de Droit Canonique*, t.25, 1975, p.139-149.

Eric FUCHS, *Le désir et la tendresse, Pour une éthique chrétienne de la sexualité*, Paris/Genève, Albin Michel/Labor et Fides, 1999, p.8.

G. LEBRAS et J. GAUDEMET, *Histoire du Droit et des Institutions de l'Eglise en Occident*, Tome XIV, Jean BERNARD et autres, L'époque de la Réforme et du Concile de Trente, Paris, Cujas, 1990, p.5.

E. FUCHS, *Le désir et la tendresse*, p.159

« Rudolph Sohm a considéré que le jour de destruction par le feu du Corpus juris Canonici constituait la déterminante de la Réformation » in. Francis MESMER et Solange WYDMUSCH (sous la direct.) *Le Droit Ecclésial Protestant*, Strasbourg, Oberlain, 2001, p.18.

Jean GAUDEMET, *Le Mariage en Occident*, Paris, Cerf, 1987, p.279.

. G. LEBRAS et J. GAUDEMET, *Histoire du Droit et des Institutions de l'Eglise en Occident*, Tome XIV, Jean BERNHARD et autres, L'époque de la Réforme et du Concile de Trente, Paris, Cujas, 1990, p.217

Idem, p.218.

Le désir et la Tendresse, p. 161-162

Idem, p. 167.

, *Histoire du Droit et des Institutions de l'Eglise en Occident*, Tome XIV, p.6

Jean WERCKMEISTER, *Le Droit Matrimonial*, Cours, Institut de Droit Canonique, Strasbourg, 2002, p.22.

C.-J. HEFELE, trad. H. LECLERCQ, *Histoire des Conciles d'après les documents originaux*, Tome X, A. MICHEL, Les Décrets du Concile de Trente, Paris, Letouzay et Ané, 1938, p. 546 à 558.

Le droit de l'Eglise ne se réduit pas au seul code de droit canonique, bien d'autres documents émanant du souverain Pontife, du concile, des synodes, des congrégations romaines viennent l'éclairer, le préciser, le compléter.

Francis MESMER et Solange WYDMUSCH (sous la direct.) *Le Droit Ecclésial Protestant*, Strasbourg, Oberlain, 2001, p.9

Michel JOHNER, « La célébration religieuse du mariage étendue au concubinage », *Revue Réformée* n°216, 2002/1, janvier 2002.

Gérard KRIEGER, *Protestantisme, Les protestants et le divorce*, [http ://www.protestants.org](http://www.protestants.org)

Le désir et la tendresse, p.162

PAGE

PAGE 13